

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLÈTE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 19/00469
N° de Minute : 19/399

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE SAINT
GERMAIN EN LAYE**

c/ Mamadou Bachir GUEYE

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix neuf et le quatorze Mars

Devant Nous, **Madame Carole VUJASINOVIC**, vice-présidente, juge
des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de **Madame Annie-Claude DEMANGUE**, greffier, à l'audience
du 14 Mars 2019

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
GERMAIN EN LAYE**
20 rue Armagis
78105 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT
GERMAIN EN LAYE**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Sébastien BERLAND,
avocat au barreau de VERSAILLES, commis d'office*

TIERS

Monsieur

régulièrement avisé, absent non représenté

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 14 Mars 2019

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

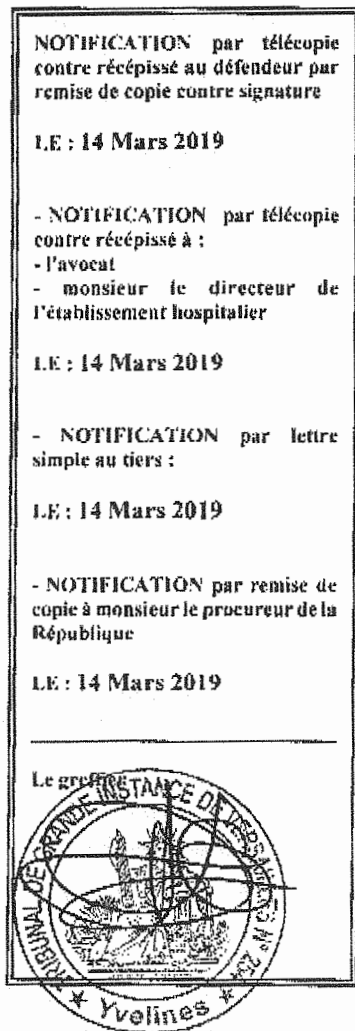
LE : 14 Mars 2019

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 14 Mars 2019

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 14 Mars 2019



Monsieur né le 29 Décembre 1991 à , demeurant
fait l'objet, depuis le 04 mars 2019 au **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, Monsieur son frère.

Le 11 mars 2019, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT GERMAIN EN LAYE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur était présent, assisté de Me Sébastien BERLAND, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 14 mars 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tirée du décalage d'une journée entre l'admission physique et l'admission administrative

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Le conseil du patient soulève qu'il existe un retard d'un jour entre l'admission physique le 3 mars 2019, voire le 2 mars 2019 aux dires du patient, et la décision d'admission le 4 mars 2019, avec d'autres décalages des dates des certificats médicaux des 24 et 72 heures, ainsi que de la saisine de la juridiction, et en conclut à un grief justifiant la main-levée de la mesure ;

Toutefois, le bulletin de situation de M. joint au dossier indique une demande d'admission en hospitalisation le 3 mars 2019 à 15 h 40, avec une prise en charge effective le 4 mars 2019 à 16 h 06. Or, il est noté dans le certificat médical initial du Dr XXXXXXX du 4 mars 2019 à 16h 06 que M. a été, à son arrivée aux urgences, sédaté et mis en chambre d'isolement. Il apparaît donc que la journée du 3 mars 15 h 40 au 4 mars 16 h 06, M. était en isolement sans qu'il n'y ait de support juridique à ce placement, particulièrement encadré par la loi par l'article L 3222-5-1 quant à sa motivation et son suivi.

Que le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit au moyen d'irrégularité invoqué.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

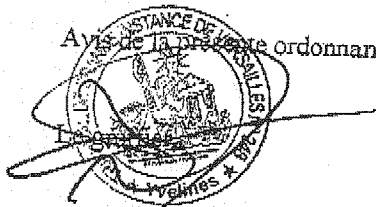
Prononcée par mise à disposition au greffe le 14 mars 2019 par Madame Carole VUJASINOVIC, vice-présidente, assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président





Avis de la présente ordonnance à été donné à M. le procureur de la République le 15 mars 2019 à 10 heures 00

Nous *V. Devieux*, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le 15/3/19 à 11 heures 40

le procureur de la République,

[Signature]

Valérie DEVIEUX
Procureur de la République adjoint

Nous _____, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le _____ à _____ heures

le procureur de la République,

Nous _____, greffier, constatons que le _____ à _____ heures _____, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier, _____

Tentative de notification le 14/03/19 à 17h59. Refus du PRA.
Notification sera faite le 15/03/2019 dans les meilleurs délais.
Le greffier *[Signature]*